

adopté

SÉNAT

le 24 octobre 1963.

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

**PROJET DE LOI****MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

*portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**TITRE PREMIER****Unification des procédures contentieuses.****Articles premier à 6.**

..... Conformes .....

---

**Voir les numéros :****Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 226, 420, 429 et in-8° 54.****Sénat : 178 et 193 (1962-1963).**

## Art. 7.

1. Le directeur départemental des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le contribuable, en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois, excéder trois mois. Lorsque l'assiette de l'imposition contestée a été assurée par un service spécialisé de l'administration fiscale, il est statué par le directeur dudit service.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée. Le paragraphe 4 de l'article 1935 du Code général des impôts est, en conséquence, abrogé.

2. Le directeur chargé de statuer peut aussi soumettre d'office le litige à la décision du tribunal compétent, tribunal administratif ou tribunal de grande instance suivant le cas. Il en donne avis au contribuable.

Le tribunal administratif est saisi par un mémoire établi et notifié dans les conditions prévues au 2 de l'article 1938 du Code général des impôts ; en ce cas, la réclamation initiale vaut requête au tribunal, sans que l'intéressé soit tenu de la renouveler sur papier timbré.

Le tribunal de grande instance est saisi par un mémoire signifié au réclamant avec assignation.

3. Dans tous les cas, les décisions de l'administration sont notifiées et, le cas échéant, ses mémoires au tribunal administratif sont transmis par le directeur départemental compétent pour recevoir les réclamations. Celui-ci fait également assurer la signification au réclamant des mémoires au tribunal de grande instance.

4. Les requêtes contre les décisions des directeurs doivent être accompagnées de deux copies sur papier libre ou, éventuellement, d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, plus une.

### Art. 8.

..... Conforme .....

### Art. 8 bis (nouveau).

Les jugements et arrêts rendus par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en matière de contributions directes et de taxes sur le chiffre d'affaires sont exonérés du droit de frais de justice.

### Art. 9.

1. En matière de droits d'enregistrement et de timbre, de taxe de publicité foncière, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, les décisions prises par les directeurs des impôts sur les réclamation conten-

tieuses peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le bureau chargé du recouvrement.

L'assignation doit être donnée dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision. Le réclamant qui n'a pas reçu cet avis dans le délai de six mois prévu à l'article 1935 du Code général des impôts peut assigner le directeur compétent après l'expiration dudit délai.

2. Le tribunal accorde aux parties ou aux agents de l'administration qui suivent les instances les délais nécessaires pour produire leur défense.

3. Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions du ministère public ; ils sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

4. Les décisions des directeurs prises sur les réclamations mentionnées au 4 de l'article 3 de la présente loi peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance du lieu de situation des biens.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation, ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

5. Les premier, sixième et septième alinéas de l'article 1919 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 10 à 13.

. . . . . Conformes . . . . .

## TITRE DEUXIEME

### Harmonisation des délais de répétition et de prescription.

Art. 14 à 16.

. . . . . Conformes . . . . .

. . . . .

Art. 18.

Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration est limitée à dix ans à partir du jour du fait générateur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 1975 du Code général des impôts.

Art. 19.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 20.

Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs de droit commun.

La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription décennale.

Art. 21.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 21 bis (nouveau).

Les compensations de droits prévues à l'article précédent sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'Administration effectue un redressement lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Art. 22 et 23.

. . . . . Conformes . . . . .

## TITRE TROISIEME

### Unification des procédures de vérification et de redressement.

#### Art. 24.

1. Sous réserve des dispositions du 4 du présent article, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du Code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci-après.

2. L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous

réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, lorsque, dans les matières susceptibles de donner lieu à l'intervention de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires visée à l'article 26-3 de la présente loi ou à l'avis de la Commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du Code général des impôts, le désaccord persiste, il peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission compétente. Toutefois, cette dernière est saisie obligatoirement dans le cas prévu à l'article 74-2 du Code précité.

L'avis de la Commission est notifié au redevable par l'inspecteur qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et il est procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Si la taxation est conforme à l'appréciation de la Commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que la base

d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la Commission.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

a) En matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes ;

b) Dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ;

c) Dans le cas prévu à l'article 32 de la présente loi ;

d) En matière de contributions indirectes et de taxes mentionnées à l'article 999 bis du Code général des impôts, lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles.

5. La proposition de transaction prévue à l'article 10-1 (3°) ci-dessus, est notifiée par l'inspecteur au redevable par lettre recommandée avec avis de réception ; elle mentionne le montant de l'impôt en principal, ainsi que le montant maximum de la pénalité qui pourra être réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable a trente jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus.

La transaction ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité compétente.

Art. 25.

. . . . . Conforme . . . . .

## Art. 26.

1. Le magistrat du tribunal administratif, président de la commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts, ainsi que les magistrats composant la commission centrale des impôts directs prévue à l'article 1652 du même Code sont, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

2. Les dispositions concernant le fonctionnement et le secrétariat des commissions prévues aux articles 1651 à 1652 bis du Code général des impôts sont fixées par décret.

3. La commission prévue à l'article 1651 du Code général des impôts prend le nom de « commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

4. L'administration est représentée au sein de la commission départementale par trois fonctionnaires de la Direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Lorsque cette commission est appelée à arrêter les tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties dans les conditions fixées par l'article 1407 du Code général des impôts, l'un de ces fonctionnaires peut être remplacé par le chef du service départemental du cadastre.

5. Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la commission prévue à l'article 1651

du Code général des impôts est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des représentants de la Direction générale des impôts peut être remplacé par un fonctionnaire de la Direction générale des douanes et droits indirects ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

6. La représentation des contribuables qui, tout en étant inscrits au répertoire des métiers, sont également immatriculés au registre du commerce, sera assurée soit par des commissaires désignés par les chambres de commerce, soit par des commissaires désignés par les chambres de métiers, selon qu'ils déclarent que leur activité principale est commerciale ou artisanale.

Art. 26 bis (nouveau).

Lorsqu'en application des dispositions prévues aux articles 55, 74, 98 et 295 bis du Code général des impôts, l'avis de la Commission départementale des impôts visée à l'article 1651 de ce même Code est demandé par le contribuable ou par l'administration, la Commission est compétente pour apprécier tant la base de l'impôt que le taux des majorations ou pénalités dont doivent être assortis les suppléments de droits susceptibles d'être réclamés.

Art. 27 à 32.

..... Conformes .....

## TITRE QUATRIEME

### **Unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions.**

#### Art. 33.

1. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 francs.

2. L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de trente jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 200 francs. Sauf cas de force majeure, en cas de non-production des documents susmentionnés dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, les peines encourues sont celles prévues à l'article 34 de la présente loi.

3. Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de

l'administration, n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature.

Art. 34 à 36.

..... Conformes .....

Art. 37.

1. Sous réserve des dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi, lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 36 ci-dessus sont majorés de :

— 30 % si le montant des droits n'excède pas la moitié du montant des droits réellement dus ;

— 50 % si le montant des droits est supérieur à la moitié des droits réellement dus ;

— 100 %, quelle que soit l'importance de ces droits, si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

2. Les droits correspondant à l'insuffisance relevée sont majorés de 100 % lorsque le redevable, normalement imposable d'après un régime forfaitaire, a demandé à être soustrait à ce régime et que sa bonne foi ne peut être admise.

3. En cas d'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement, les majorations prévues aux 1 du présent article et de l'article 39 ci-après sont

applicables du seul fait que l'insuffisance relevée excède 50 % de la valeur reconnue aux biens en cause.

4. Les majorations prévues au présent article sont applicables aux droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions afférentes aux déclarations, même souscrites tardivement.

#### Art. 38 et 39.

..... Conformes .....

#### Art. 40.

1. Lorsque la portée véritable d'un contrat ou d'une convention a été dissimulée sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés, ou déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus, ou permettant d'éviter soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention, il est dû une amende égale au double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui en sont tenues solidairement.

2. L'Administration ne pourra appliquer les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus qu'après avis du Comité consultatif prévu à l'article 244 du Code général des impôts.

**Art. 41.**

1. En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés du montant de l'intérêt de retard prévu à l'article 36 de la présente loi, sans que ce montant puisse être inférieur à 10 % des droits dus pour chaque période d'imposition.

La majoration est de 25 % si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente jours à partir de la notification par pli recommandé d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai. Si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, la majoration est de 100 %.

2. Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévu à l'article 1649 *septies* D du Code général des impôts, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, suivant le cas, soit de la majoration de 100 % mentionnée au 1 de l'article 37 de la présente loi, soit de l'amende, égale au double de cette majoration, édictée au 1 de l'article 39 ci-dessus.

3. Les dispositions de l'article 179 du Code général des impôts ainsi que celles des 1 et 2 ci-dessus sont applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

**Art. 42 à 44.**

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 45 à 70.

. . . . . Supprimés . . . . .

## TITRE CINQUIEME

### Dispositions diverses et application de la réforme.

Art. 71 à 76.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 76 bis.

1. Dans l'article 1651 du Code général des impôts, les mots : « conseiller du tribunal administratif » sont remplacés par « magistrat du tribunal administratif ».

2. Le cinquième alinéa du 2 de l'article 1651 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Quatre titulaires et quatorze suppléants, désignés par les Chambres de commerce du département parmi les commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce, le nombre des suppléants étant porté à vingt dans les départements de plus de 800.000 habitants, à trente dans le département de la Seine-et-Oise et à quarante-cinq dans le département de la Seine ».

3. Pour chaque affaire, les chambres de commerce, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture pourront désigner celui de leurs représentants titulaires ou suppléants qui leur paraît le plus compétent.

Art. 77.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 78.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Art. 79 à 81.

. . . . . Conformés . . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
24 octobre 1963.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.